



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires  
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration  
n° 2020 - 098  
Séance du 16 octobre 2020

**Indemnité de rupture conventionnelle**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés  
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : **31**

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 22

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'indemnité de rupture conventionnelle, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 16 octobre 2020

Le Président,

Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

## Mise en place de la rupture conventionnelle

### Objectif :

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties. L'agent perçoit une indemnité de rupture. Il a également droit aux allocations de chômage, s'il en remplit les conditions d'attribution.

### Fondements juridiques :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

### Personnels concernés :

- Les titulaires
- Les contractuels à durée indéterminée

La rupture conventionnelle est impossible pour les agents âgés d'au moins 62 ans et remplissant la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein.

### Procédure :

- L'initiative de la demande de rupture conventionnelle (lettre recommandée avec accusé de réception) peut provenir de l'agent public ou de l'administration.
- Entretien entre les deux parties au moins 10 jours francs et au plus 1 mois après la réception de la lettre de demande. La présence d'un représentant du personnel est possible à la demande de l'agent. L'entretien porte sur les motifs de la demande et le principe de rupture conventionnelle, sur la date de cessation définitive des fonctions, le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle et sur les conséquences.
- Convention, après accord entre l'agent public et l'administration, signée au moins 15 jours après le dernier entretien avec un délai de rétractation de 15 jours pour chacune des parties.

**Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle :**

Année d'ancienneté	Montant minimum de l'indemnité de rupture	Montant maximum de l'indemnité de rupture
Jusqu'à 10 ans	¼ de mois de rémunération mensuelle brute multiplié par le nombre d'années d'ancienneté	Un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.
De 10 à 15 ans	2/5e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté	
De 15 à 20 ans	½ mois de rémunération brute mensuelle multiplié par le nombre d'années d'ancienneté	
De 20 à 24 ans	3/5e de mois de rémunération mensuelle brute multipliés par le nombre d'années d'ancienneté	

La rémunération brute de référence pour la détermination de la rémunération = la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Sont exclues :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
  - 2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
  - 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
  - 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
  - 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.
- Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination de la rémunération est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.